

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu la loi du 11 Juillet 1942.

Vu l'adhésion en date du 10 Juillet 1942 donnée par
Le Conseil Municipal de Choisy-le-Roi (Seine)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du Parc Municipal de Choisy-le-Roi (Seine) englobant les terrains nus et bâtis; les façades, élévations et toitures des deux pavillons de chasse, les essences, lacs, grilles, sauts du loup, balustres, compris entre les avenues Léon Gourdeult et de la République, d'une part, et l'avenue Anatole France, d'autre part, et cadastrés sous les N° 15, 18, 19, 20, 24 de la Section I.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et au Maire de Choisy le Roi qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 20 SEP 1922

Pour le Ministre, Secrétaire
d'Etat à l'Éducation Nationale et
par déléguation : Le Directeur
Adjoint du Cabinet,

